

# **VD\_GERICHTE PE15.024856 vom 21. September 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-09-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE15.024856](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE15.024856)

FR: VD\_GERICHTE PE15.024856 du 21 septembre 2016

IT: VD\_GERICHTE PE15.024856 del 21 settembre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 4.1**

L'appelant fait également valoir que la peine infligée en première instance serait excessivement sévère. Elle ne tiendrait pas suffisamment compte de ses aveux, de sa bonne collaboration à l'enquête et de sa correction tout au long de sa détention.

### **E. 4.2**

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la

- 17 - situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon cette disposition, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées).

### **E. 4.3**

A charge de l'appelant, on retiendra le concours d'infractions : outre la violation grave qualifiée des règles de la circulation routière, l'appelant doit être condamné pour les infractions retenues par les premiers juges et non contestées en appel, à savoir pour le vol, la violation grave des règles de la circulation routière, l'empêchement d'accomplir un acte officiel, la tentative d'opposition ou de dérobade aux mesures visant à déterminer l'incapacité de conduire, infractions toutes passibles d'une peine privative de liberté. Ces infractions sont particulièrement graves et ce concours reflète une délinquance des plus dangereuses, par le caractère jusqu'au boutiste de la soustraction aux autorités et par une atteinte aux biens juridiques divers. Les antécédents montrent également que l'appelant est maintenant durablement enraciné dans la délinquance. Il n'a aucun projet professionnel et vit des services sociaux. Contrairement

- 18 - à ce qu'il a fait plaider, l'autorité précédente a pris en considération le comportement adéquat en prison et la bonne collaboration à l'enquête, qui n'a toutefois rien

d'exceptionnel, dans la mesure où l'appelant a été appréhendé en flagrant délit et qu'il persiste à contester sa responsabilité pour les faits les plus graves. Compte tenu de ces circonstances, la peine privative de liberté de trois ans est parfaitement justifiée et doit être confirmée. Il y a lieu de déduire de cette peine la détention subie avant le présent jugement, ainsi que 10 jours de détention à titre de réparation du tort moral pour les 19 jours de détention subis dans des conditions illicites de détention provisoire.

#### **E. 5**

En définitive, l'appel V. \_\_\_\_\_ doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. Une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 1'188 fr., sera allouée au défenseur d'office de l'appelant. Outre une indemnité forfaitaire de 50 fr. pour les débours et de 240 fr. pour deux vacations, ce montant couvre une durée de travail de 4h30, soit la durée de 3.64 heures consacrée par le défenseur d'office avant l'audience augmentée de la durée de celle-ci et d'une conférence avec le prévenu après l'audience. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel constitués de l'émolument de jugement, par 1'830 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]) et de l'indemnité de défense d'office arrêtée à 1'188 fr. (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), seront mis entièrement à la charge de V. \_\_\_\_\_. L'appelant ne sera tenu de rembourser à l'Etat la part du montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office mise à sa charge que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

- 19 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.